



## LES ANIMAUX DE COMPAGNIE

6

LES ANIMAUX DE COMPAGNIE

Plus de la moitié des offices d'habitation au Québec permettent aux locataires qui le souhaitent d'avoir des animaux de compagnie. Souvent, cela sera possible sous certaines règles à observer. Dans le cas où cela n'est pas permis, il est possible de faire changer la réglementation. Si vous souhaitez faire modifier la position de votre OH sur la présence ou non des animaux, voici les étapes à suivre :

› **Les étapes :**

1. Convaincre le comité consultatif des résident-e-s (CCR) d'utiliser son pouvoir de tenir un référendum sur la présence des animaux ;
2. Que le CCR s'entende avec l'office sur les modalités et les questions posées ;
3. Que votre demande soit acceptée, lors du référendum, par la majorité des locataires du ou des immeubles concernés et ce, par un vote secret ;
4. Dans le cas d'un vote positif, s'entendre avec l'office pour établir des règles afin que la présence d'animaux dans l'immeuble ne nuise pas à une cohabitation harmonieuse.

› **Comment tenir un référendum :** avec la collaboration de l'office, on prépare un référendum comme une assemblée spéciale de locataires :

- On invite tous les locataires de l'immeuble ou des immeubles touchés par la demande de présence d'animaux de compagnie, donc par le référendum ;
- On annonce la rencontre par la distribution d'un avis contenant la date, l'heure, le lieu et le sujet de la rencontre ;
- Dans l'avis, on informe les locataires qu'il y aura un référendum sur la présence des animaux de compagnie dans tel ou tels immeubles ;
- On prépare des bulletins de vote et des boîtes pour recueillir les votes ;
- On prévoit, dans le déroulement de la rencontre, une période d'échanges entre locataires, sur le sujet, et ainsi, donner la possibilité aux locataires d'exprimer leur opinion, dans le respect des opinions de tous et toutes ;
- Au moment du vote, on invite les locataires à déposer leur bulletin dans la boîte ;
- Les organisateurs comptent les votes pour, les votes contre et les abstentions, si possible en présence d'un ou d'une représentant-e de l'office.

› **L'office est tenu de respecter et d'appliquer le résultat du référendum.**

› **Le respect de certaines conditions**

Si les locataires ont voté pour la présence des animaux de compagnie, il est important que soient établies des règles afin que leur présence ne trouble pas la qualité de vie dans l'immeuble.

C'est pourquoi, il est souhaitable que le conseil d'administration de l'office, en collaboration avec l'association de locataires et/ou le comité consultatif des résidents, détermine des règles pour encadrer la présence des animaux. Par exemple :

- Le nombre et le type d'animaux permis ;
- Les endroits où il ne sera pas permis au locataire d'être accompagné de son animal (ex, salle commune) ;
- L'obligation de ramasser les excréments ;
- La responsabilité pour le propriétaire de l'animal face aux dommages causés par cet animal. ;
- Le respect des règlements municipaux qui peuvent s'appliquer (ex. nombre d'animaux et type d'animal permis).

**Ces règles devront être inscrites dans le Règlement d'immeuble.**



**EXEMPLE DE BULLETIN DE VOTE :****Association des locataires des Belles montagnes**

Référendum sur la présence des animaux dans l'immeuble situé  
au XXX, rue des Belles montagnes

Des **exemples de question** que vous pourrez poser : (les questions doivent être proposées par le CCR qui organise le référendum et connaît les demandes des locataires)

1. Souhaitez-vous que l'OH autorise la présence des animaux en s'assurant de se donner des règles qui favorisent la cohabitation harmonieuse ? (par exemple : un chat doit être opéré (castration ou stérilisation), un chat doit être gardé à l'intérieur du logement, un chien ne doit pas japper et doit être tenu en laisse à l'extérieur du logement) ;
2. Souhaitez-vous que l'OH autorise la présence d'un animal de compagnie lorsque recommandé pour des raisons médicales ?

**COCHER VOTRE CHOIX :** Oui : \_\_\_\_\_ Non : \_\_\_\_\_

> **Qu'en dit le Tribunal administratif du logement (anciennement la Régie du logement) ?**

Si un locataire propriétaire d'un animal de compagnie ne respecte pas les règles adoptées, l'office pourra prendre des recours contre lui au Tribunal administratif du logement (TAL), soit parce qu'un ou des employés constatent le problème ou encore à la suite de plaintes déposées par d'autres locataires. Selon la nature du problème, ces recours peuvent aller jusqu'à l'éviction du locataire fautif. C'est la sanction ultime mais des étapes légales doivent être franchies avant, permettant au locataire de corriger le problème soulevé.

> **Puis-je avoir un animal de compagnie même si l'OH l'interdit mais que mon médecin le recommande ?**

Si l'OH refuse votre demande et s'adresse au Tribunal administratif du logement afin de demander votre éviction, vous pourrez y présenter une contestation et demander de pouvoir demeurer dans votre logement en conservant votre animal de compagnie qui vous a été prescrit pour des questions de santé. Chaque situation est examinée selon les faits rapportés et le juge du tribunal, après avoir entendu le locataire et l'office, décidera si le locataire peut conserver son animal dans son logement ou doit choisir de se départir de son animal s'il veut garder son logement. Il faut s'attendre à ce que des preuves médicales soient fournies par le locataire. Des situations de ce genre sont quelques fois acceptées et quelques fois refusées.

POUR PLUS D'INFORMATIONS, ON RETROUVE SUR [www.flhlmq.com](http://www.flhlmq.com)

LE GUIDE DES ASSOCIATIONS DE LOCATAIRES DES OFFICES D'HABITATION DU QUÉBEC :

**ENSEMBLE POUR AGIR.**

*Fiche mise à jour le 22 avril 2022*



**Fédération des locataires  
d'habitations à loyer modique  
du Québec (FLHLMQ)**

2520, rue Lionel-Groulx, bureau 202, Montréal, H3J 1J8

514 521-1485 • 1 800 566-9662

info@flhlmq.com • [www.flhlmq.com](http://www.flhlmq.com)